

Avis de l'autorité environnementale
ZAC – Pôle d'innovation à vocation industrielle
sur les communes de Courlans et de Courlaoux (39)

1. Présentation du projet

1. Contexte réglementaire

Pour réaliser le projet de Parc d'innovation, l'Espace communautaire Lons-Agglomération (ECLA) a opté pour une opération sous forme de zone d'aménagement concerté (ZAC). Compte tenu des caractéristiques¹ du projet, ce dernier relève de la rubrique n°33 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et plus particulièrement de la catégorie des projets soumis à étude d'impact.

En application de l'article L122-1 du code de l'environnement, la présente étude d'impact fait l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (préfet de région, dans le cas présent) émis dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier.

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est publié sur le site internet de la DREAL Franche-Comté. L'avis est également porté à la connaissance du public par le pétitionnaire qui devra indiquer de quelle manière il a été tenu compte de cet avis dans son projet final.

Le projet donne également lieu à un dossier d'incidence sur l'eau et pourra nécessiter une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées.

2. Présentation sommaire du projet

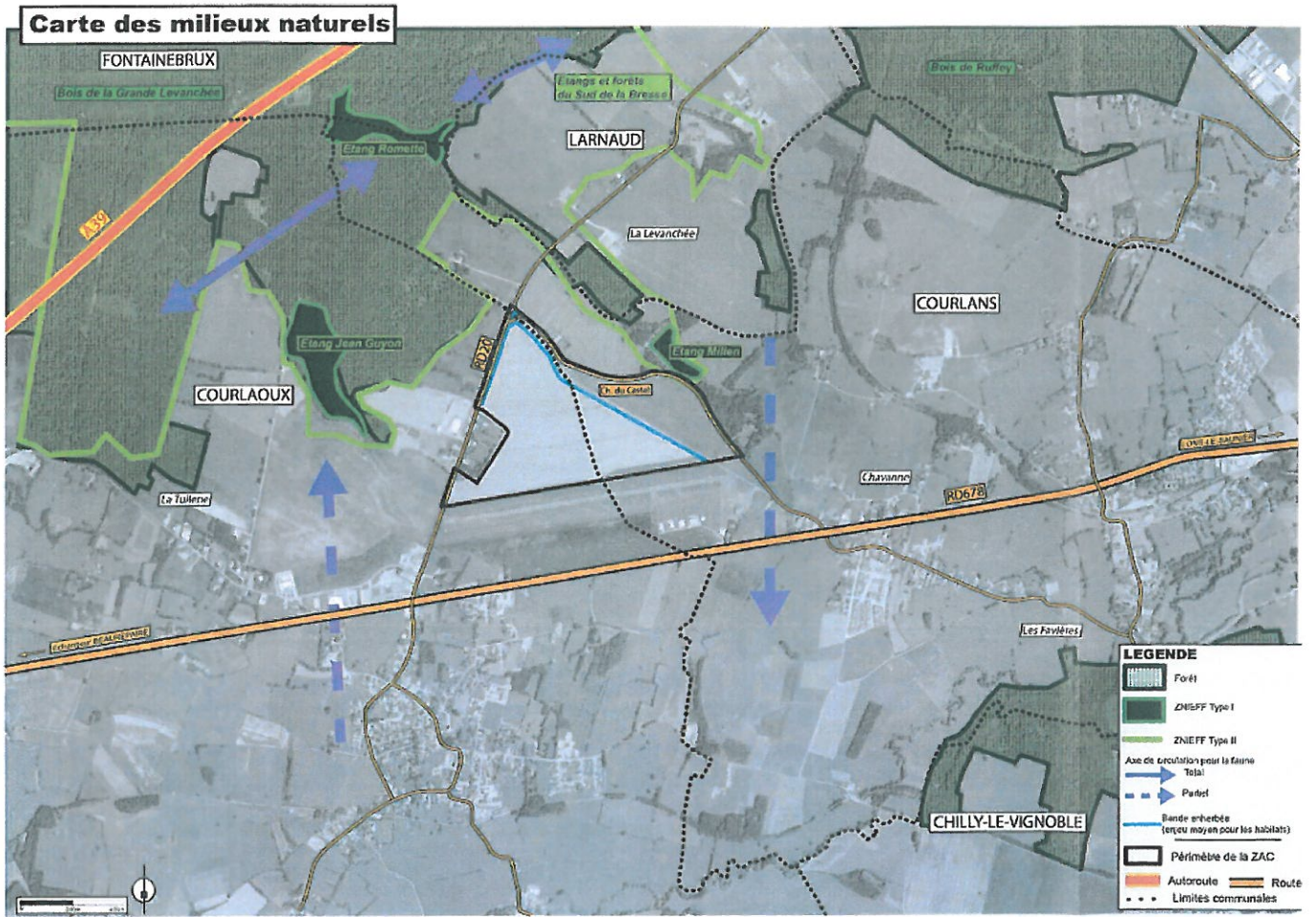
« Le projet s'inscrit sur un axe majeur de développement du territoire du bassin de Lons-le-saunier identifié par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Lédonien » (p11).

Le site retenu est localisé sur les communes de Courlans et de Courlaoux, à proximité des voies de communication (RD 20, RD 678 et A39), dans un secteur actuellement agricole. Le projet de ZAC s'insère dans un programme prévoyant également l'aménagement, à terme, d'un carrefour giratoire entre la RD 20 et la RD 678, pour faciliter l'accès et la sortie de la ZAC.

L'aménagement de la ZAC porte sur une superficie de 38,5 ha qui créera à terme 28,3 ha de terrains viabilisés à destination des entreprises. Cet aménagement est envisagé en 3 phases.

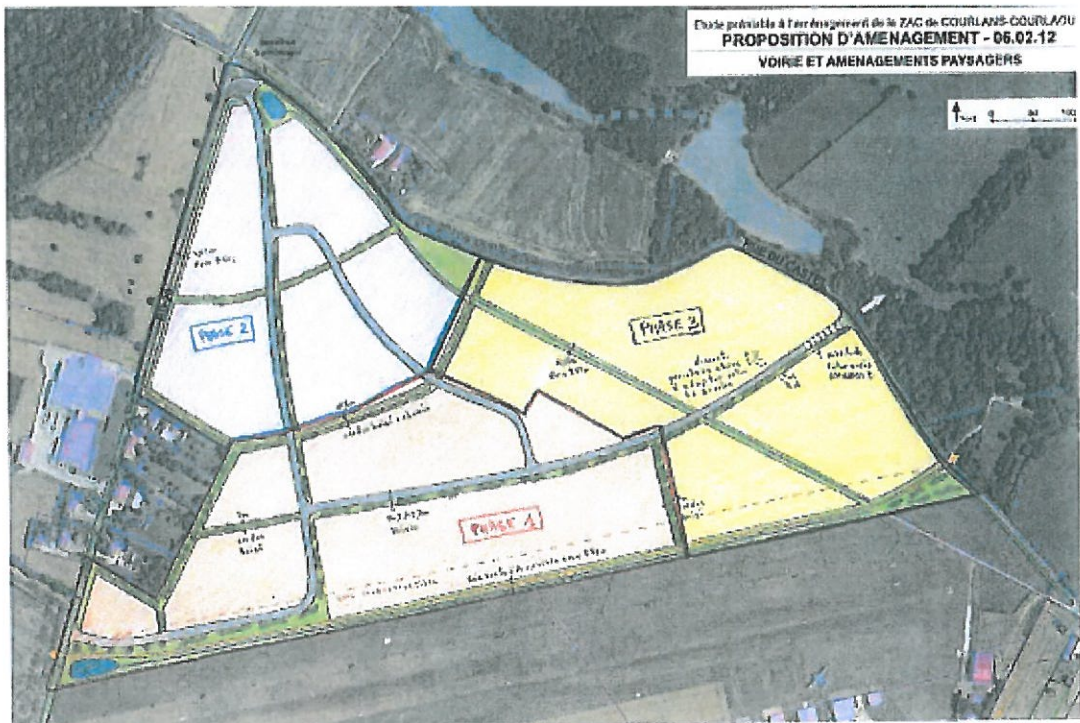
¹ zones d'aménagement concertés créant une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares. Le contenu de l'étude d'impact est fixé par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Localisation du projet :



Carte 23 : Synthèse de l'état initial du milieu naturel - ZAC Courlans-Courlaoux
(Source : INGEROP, 2012)

phasage de l'aménagement :



Carte 7 : Phasage d'aménagement envisagé - ZAC Courlans-Courlaoux
(Source : Greder&Kessler, l'Atelier des Territoires, INGEROP, octobre 2011)

2. Qualité de l'étude d'impact

1. Caractère complet et lisibilité pour le public

L'étude d'impact traite de l'ensemble des thématiques prévues à l'article R122-5 du code de l'environnement. Les informations sont présentées de façon structurée et sont illustrées par de nombreuses cartes, ce qui en facilite la compréhension. Le contenu des investigations de terrain qui ont été réalisées afin de décrire l'état initial de l'environnement, est annexé à l'étude d'impact.

La carte produite en page 21 présente les principaux aménagements prévus sur le site : voiries, liaisons douces, cordons boisés, zone tampon boisée, noues et bassin de rétention des eaux pluviales.

Il convient de noter que l'analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme des communes de Courlans et de Courlaoux doit être actualisée (p165). En effet, le dossier indique que ces documents (POS et PLU), en cours de révision, intégreront l'aménagement de la ZAC, sans préciser les points à modifier. Or, les plans locaux d'urbanisme des deux communes ont été approuvés respectivement les 6 et 12 mars 2013. Les évolutions apportées aux plans de zonage et aux règlements sont donc connus.

De même, l'analyse des continuités écologiques s'avère trop sommaire (p67) et ne met pas notamment en évidence le rôle de corridor joué par les bandes enherbées. Le dossier affirme en effet (p132) que ces bandes présentent un intérêt par leur fonctionnalité de corridor avec les autres milieux, d'habitat refuge pour la faune et de filtre physique et biologique.

Enfin, l'alimentation des ressources en eaux pour la défense incendie ainsi que la gestion des eaux d'extinction doivent faire l'objet d'une analyse.

Le dossier contient par ailleurs une erreur qu'il conviendra de rectifier. Il est indiqué en page 28 que les eaux usées seront rejetées vers la station de Courlaoux alors qu'en page 144, il est écrit qu'elles seront dirigées vers le réseau d'assainissement du SIAAL et traitées à la station d'épuration de Lons-le-Saunier.

Il convient de préciser que les informations relatives au dispositif de traitement des eaux usées et pluviales seront analysées dans le cadre du dossier déposé au titre de la loi sur l'eau.

2. Pertinence des méthodes de travail et des informations

Les méthodes utilisées ainsi que les sources d'informations mobilisées pour analyser l'état initial de l'environnement et apprécier les impacts potentiels du projet sur l'environnement sont décrites dans le chapitre 8 (p184) de l'étude d'impact.

L'état initial de l'environnement s'appuie sur des données pertinentes issues de données bibliographiques complétées par des expertises de terrain pour la faune, la flore (été 2011) et les zones humides (décembre 2011). Concernant l'inventaire des zones humides, il convient de souligner que **les sondages auraient également dû être réalisés au sein du périmètre d'étude et non uniquement sur le contour.**

3. Prise en compte des enjeux

1. Enjeux identifiés dans le dossier

Une étude de faisabilité et d'opportunité réalisée en 2007 puis complétée en 2009 a permis de faire émerger trois projets de périmètre de la ZAC (p156 et suivantes). Le périmètre actuel correspond à la variante « C » dont la surface a été réduite de près de 20 ha pour éviter d'impacter les milieux naturels les plus sensibles.

Diverses cartes de valeur écologique permettent d'appréhender la sensibilité du site retenu : occupation du sol (p57), sensibilité écologique vis-à-vis de la flore et des habitats naturels (p60) et vis-à-vis de la faune (p66). La synthèse des enjeux environnementaux, présentée en page 119 et rappelée en page 168, met en lumière les enjeux les plus forts à savoir : les eaux superficielles, le paysage, l'activité agricole et le trafic routier.

Il convient cependant d'ajouter à ces éléments, les enjeux relatifs à l'ambiance sonore du site, à la gestion des eaux usées ainsi que les bandes enherbées du site pour leur fonction de corridor avec les autres milieux, d'habitat refuge pour la faune et de filtre physique et biologique (p132).

Rappelons également, que l'inventaire des zones humides nécessite des investigations complémentaires localisées au sein de la zone d'aménagement afin de pouvoir affirmer que ces dernières ne sont pas impactées par le projet.

2. Caractérisation des impacts

Conformément aux attendus réglementaires (R 122-5 du code de l'environnement), le dossier présente les effets temporaires, permanents, directs, indirects, positifs et négatifs du projet sur l'environnement. Il contient également une évaluation des incidences Natura 2000 ainsi qu'une analyse des effets cumulés avec les autres projets connus.

Les thèmes abordés pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont pertinents (milieu naturel, cadre de vie, paysage, infrastructures et déplacements, santé...) (p120 et suivantes). Il convient cependant de rappeler que les investigations relatives aux zones humides ainsi que l'analyse des continuités écologiques mérite d'être complétée.

Selon le dossier, les impacts les plus significatifs portent sur :

- les déplacements avec un trafic supplémentaire généré par la ZAC à horizon 2022, estimé à environ 670 véhicules légers et 90 poids lourds par jour (soit une augmentation de plus de 60 % du trafic sur le sud de la RD20 et de l'ordre de 7 % sur la RD678). Le site n'est desservi par aucune ligne régulière de transport en commun (p135) ;
- l'activité agricole avec la disparition de 38 ha de surfaces agricoles ;
- les eaux superficielles avec l'augmentation de la quantité des eaux de ruissellement et le risque de pollution ;
- la faune notamment l'Alouette des champs et le Tarier Pâtre avec la destruction des habitats naturels et la suppression de bandes enherbées le long du chemin rural traversant le site.

L'analyse des impacts potentiels générés par l'aménagement du carrefour entre la RD20 et la RD678 n'est pas présentée dans le dossier alors que l'étude d'impact doit bien concerner le projet de ZAC et le projet d'aménagement du carrefour (p10). La prise en compte de cet aménagement dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Courlans se traduit par l'inscription d'un emplacement réservé entre la RD 678 et la RD 470 d'une longueur d'environ 3 km. Or, cet élément n'est pas repris dans l'étude d'impact. De plus, il convient de rappeler que l'avis de l'Etat formulé sur le projet de PLU relevait des incertitudes quant à la faisabilité de l'aménagement du carrefour ; celui-ci empruntant l'emprise de l'ancienne voie ferrée Changey-Lons-le-Saunier, encore grevée de la servitude de chemin de fer (T1).

Il convient de rappeler que informations relatives au dispositif de traitement des eaux usées et pluviales seront analysées dans le cadre du dossier déposé au titre de la loi sur l'eau.

3. Pertinence et suffisance des mesures d'évitement, réduction, compensation des impacts et du dispositif de suivi des effets

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement font l'objet d'une partie spécifique du dossier (p169 à 180).

Ces dernières concernent l'ensemble des impacts identifiés et non seulement les impacts les plus significatifs. Leur contenu, détaillé tant pour la phase de travaux que pour la phase d'exploitation, paraît adapté : réalisation d'un réseau de collecte des eaux usées et pluviales ; création de nouvelles bandes enherbées en bordure de noues et de voiries ; indemnisation des exploitants agricoles subissant des impacts ...

Il convient de noter qu'en matière d'évitement des effets du projet en phase exploitation sur la pollution de l'air liée aux déplacements induits, deux pistes pourraient être évoquées :

- la pertinence d'une desserte de l'entrée du site, ou au moins d'un arrêt au niveau du carrefour RD678/RD20, par la ligne "Buscéphale 18/18" du CG71 (Louhans - Lons-le-Saunier), pourrait être étudiée ;
- une jonction entre la voie verte existante Lons-le-Saunier - Courlans et la piste cyclable interne à la ZAC, offrirait aux personnels de la ZAC résidant à Lons la possibilité de trajets domicile-travail à vélo, sécurisés.

Le dossier prévoit de réaliser les travaux de décapage en dehors des périodes de reproduction et de nidification pour réduire les impacts du projet sur l'avifaune et notamment l'Alouette des champs et le Tarier pâtre. **Cependant, la destruction de l'habitat naturel de ces espèces protégées nécessite la définition de mesures compensatoires.**

Par ailleurs, les modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement, indiquées en page 183, sont peu précises. Le dossier affiche plusieurs modalités envisagées mais il n'indique pas le dispositif réellement retenu.

Le suivi naturaliste qui sera réalisé sur site afin de vérifier l'efficacité de la valorisation écologique mise en œuvre est une disposition intéressante toutefois, **le détail des éléments observés ainsi que les protocoles utilisés doivent être mentionnés.** Le suivi écologique prévu mérite également d'être complété par un suivi annuel des espèces faunistiques ainsi que de leurs habitats pendant 5 ans suivant le terme de développement final de la ZAC. A défaut de la mise en œuvre de ces deux points : mesures compensatoires liées à la destruction des habitats d'espèces protégées et suivi annuel, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées devra être sollicitée.

4. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact répond aux attentes réglementaires (article R122-5 du code de l'environnement).

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité et semble proportionnée aux enjeux du site. L'autorité environnementale relève néanmoins un certain nombre de points à compléter : investigation zone humide, caractérisation des impacts liés à l'aménagement du carrefour...

Les mesures de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement semblent adaptées aux enjeux.

Cependant, des mesures de compensation de la destruction des habitats de l'Alouette des champs et du Tarier pâtre doivent être présentées. De plus, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement sont à préciser. A défaut, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées devra être sollicitée.

Les informations relatives notamment au dispositif de traitement des eaux usées et pluviales seront analysées dans le cadre du dossier déposé au titre de la loi sur l'eau.

Le Préfet,

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

5

Eric PIERRAT